

**L'An DEUX MIL DOUZE  
et le TRENTE du mois de JUILLET  
à Vingt heures trente,**

**Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. PERRIN Raymond, Maire.**

**PRESENTS : -Mrs PERRIN R - PHILIPPON M- BORDIN P- DURAND G-  
PION G- BUTIN N - CROZET G**

**Absents ayant donné procuration à :**

**Absents excusés : COHAS D - Mmes CALLENAERE -BRUGIRARD F.- ROUX  
M**

**Absents :**

**Secrétaire de séance : M PION Gérard**

**N°24**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 07 DECEMBRE 2011**

**Objet : Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le contenu du règlement du service de l'assainissement collectif établi par ses soins.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré** le Conseil Municipal par 7 voix  
Pour  
- **approuve** le contenu de ce rapport.

**N°25-2012**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 17 DU 13 JUIN 2012**

**Objet : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)**

Monsieur le Maire expose que la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**

La PRE est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) du 14 mars 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. La PAC est totalement dissociée du permis de construire.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012).

## **1) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

## **2) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

### *Commentaire :*

La PAC peut être appliquée aux propriétaires des immeubles existants lors de la mise en place du réseau d'assainissement. Dans ce cas elle s'élève au maximum à 80% du coût de la mise au norme de l'installation d'assainissement individuel diminué le cas échéant du montant de la participation aux travaux de raccordement due par le propriétaire.

- Au vu de cet exposé,
- Vu le coût moyen d'un assainissement non collectif constaté sur le territoire de la commune de 7 000 € HT,
- Vu le coût moyen de la mise au norme d'un assainissement non collectif constaté sur le territoire de la Commune de 3 500 €HT,
- 

### **Le conseil municipal :**

- ✓ **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles et les constructions existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- à **1 400.00€**

**(Cette mesure concerne toute construction qui sera raccordée après le 1<sup>er</sup> juillet)**

- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau
- ✓ **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

N°26-2012

**Objet : remboursement des frais de formation de la secrétaire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'avec son accord Mme MICHALET COLOMBAT Marie Hélène, secrétaire de mairie s'est rendue à une formation à Lyon pour nécessité de service : le thème étant l'actualité funéraire.

Il rappelle que le CNFPT ne prend plus en charge comme par le passé les frais de transport.

Monsieur le Maire propose que Mme MICHALET COLOMBAT Marie Hélène soit indemnisée pour ses frais de transport.

Un état de dépenses établi par ses soins avec les justificatifs a été fourni, il s'élève à 53.10 € (frais kilométriques en voiture (29.5 €), train (19.6 €) et bus (4.00 €)).

Où l'exposé et après vérification de cet état et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par d'indemniser :

- Mme MICHALET COLOMBAT Marie Hélène à hauteur de 53.10 €

N° 27

**ACTES – DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, la Préfecture de la LOIRE et le Département ont mené un projet commun : la dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics (ACTES).

Toute collectivité qui en fait la demande au Préfet peut désormais bénéficier de l'accès au service de télétransmission des actes. Ce service présente de nombreux avantages (réduction des coûts d'affranchissement, papier, gain de temps, délivrance d'un accusé de réception en temps réel).

Le Conseil Général a choisi un rôle fédérateur et souhaite proposer, dans le cadre d'une convention, une solution de télétransmission aux collectivités territoriales. Egalement, il propose aux collectivités de les accompagner dans la mise en place du service de télétransmission.

- Le Département s'engage :
  - à mettre à disposition gratuitement une solution de dématérialisation
  - à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'info gérance, d'assistance et de maintenance associées
  - à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement, soit par l'intermédiaire du centre de ressource e-

administration, soit par l'intermédiaire d'un prestataire

- La collectivité territoriale s'engage dans le processus de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Dans un second temps, une seconde convention devra être signée entre le Préfet et le Maire de Saint Marcel. Celle-ci définira le dispositif de télétransmission utilisé par la commune, le type d'actes transmis, les personnes référentes au sein de la commune et de la Préfecture, la date de départ de la télétransmission, les modalités de transmission.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le recours à la télétransmission
- de l'autoriser à signer une convention avec le Conseil Général en vue de bénéficier du dispositif de télétransmission et de l'accompagnement à la mise en œuvre de la solution proposée par ce dernier
- de l'autoriser à signer la convention avec le Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- accepte le recours à la télétransmission
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général en vue de bénéficier du dispositif de télétransmission et de l'accompagnement à la mise en œuvre de la solution proposée par ce dernier
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet.

**N° 28**

**Objet : VOIRIE 2012 : Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention précisant les modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune.

Oui cet exposé, le conseil municipal :

- **Approuve** le contenu de la convention
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

**Ainsi fait et délibéré les mois, jours et an que dessus,**

<b>Objet des délibérations</b>
24-2012 : Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif 25-2012 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) 26-2012 : Remboursement des frais de formation de la secrétaire 27-2012 : ACTES – DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE 28-2012 : VOIRIE 2012 : Approbation de la convention des modalités financières relatives à la réalisation par la Communauté de Communes des Pays d'Urfé de travaux supplémentaires sur le territoire de la commune de St Marcel à la demande expresse de la commune

<b>Nom/ prénom des conseillers</b>	<b>Signature</b>	<b>Observations</b>
<b>BORDIN PATRICK</b>		
<b>BUTIN NICOLAS</b>		
<b>CALLENAERE - BRUGIRARD FLORIANE</b>	<b>Absente</b>	
<b>COHAS DIDIER</b>	<b>Absent</b>	
<b>CROZET GUY</b>		
<b>DURAND GILLES</b>		
<b>PHILIPPON MARC</b>		
<b>PION GERARD</b>		
<b>ROUX MARYLINE</b>	<b>Absente</b>	
<b>PERRIN RAYMOND, Maire</b>		